

VOYAGER EN FRANCE DEPUIS LE ROYAUME-UNI

Depuis le 1er janvier 2021, le Royaume-Uni est un pays tiers à l'Union européenne. Le droit de l'Union a cessé de s'appliquer au Royaume-Uni. Bien qu'un accord de commerce et de coopération ait été signé, le Brexit a entraîné des changements importants auxquels il faut s'adapter pour voyager.

VOYAGE INFÉRIEUR À 90 JOURS

Les ressortissants britanniques qui ne disposent pas de statut de résident dans un État membre de l'Union européenne et qui souhaitent se rendre en France pour un court séjour (c'est-à-dire un séjour inférieur à 90 jours sur une période de 180 jours) ou qui sont en transit vers un autre État membre ou de l'espace Schengen **n'ont pas besoin de visa**.

Néanmoins, au moment du passage de la frontière, il faut :

- Présenter un **passport valide pour toute la durée du séjour, qui sera comesté à l'entrée et à la sortie de l'espace Schengen (à l'exception des travailleurs frontaliers) ;**
- Être **en mesure de justifier des ressources suffisantes durant le séjour ;**

Le montant des ressources diffère selon les conditions d'hébergement en France :

- En cas d'hébergement chez un particulier, le voyageur doit présenter :
 - ✓ une [attestation d'accueil](#) demandée par l'hébergeur auprès de la mairie du lieu d'hébergement (coût : 30€ à régler par timbres fiscaux) ;
 - ✓ 32€ par jour de présence en France.
- En cas de séjour à l'hôtel ou dans un camping :
 - ✓ une preuve de réservation ;
 - ✓ 65€ par jour de présence en France.
- Si aucune des situations précitée ne correspond :
 - ✓ 120€ par jour de présence en France.

Il est possible de justifier des ressources financières par tous les moyens : présentation d'espèces, justificatif de la banque.

- Être munis d'une **attestation d'assurance couvrant l'ensemble des dépenses médicales, hospitalières et de décès, susceptibles d'être engagées pendant toute la durée de votre séjour en France, y compris les frais de rapatriement pour raison médicale.**

VOYAGE SUPÉRIEUR À 90 JOURS

Il convient de se rapprocher de l'Ambassade de France ou d'une autorité consulaire française pour se voir délivrer un visa C.

PERMIS DE CONDUIRE BRITANNIQUE EN FRANCE

Les autorités françaises et britanniques ont trouvé un accord relatif à la continuité de la reconnaissance mutuelle des permis de conduire qui entrera en vigueur à compter du lundi 28 juin 2021. Il est possible de conduire avec un permis valide sur les deux territoires.

RÉGLEMENTATIONS DOUANIÈRE ET SANITAIRE

Les voyageurs en provenance du Royaume-Uni sont soumis au contrôle des services douaniers s'agissant du respect des franchises pour les achats effectués au Royaume-Uni, en quantité pour l'alcool et le tabac et en valeur pour les autres marchandises.

→ Consultez le niveau de ces franchises : www.douane.gouv.fr/actualites/departs-en-vacances-la-douane-informe-les-voyageurs

Un contrôle sanitaire est mis en œuvre. L'importation depuis le Royaume-Uni de viande, de lait et de produits à base de lait est interdite, quelle qu'en soit la quantité. Les autres produits d'origine animale sont autorisés uniquement s'ils respectent des conditions cumulatives détaillées au lien suivant : « [importation de produits d'origine animale dans les bagages des voyageurs](#) ».

Un contrôle phytosanitaire est également mis en œuvre. Tout végétal ou produit végétal importé doit être accompagné du certificat phytosanitaire émis par le Royaume-Uni. Tout végétal destiné à la plantation doit en outre être présenté en poste de contrôle frontalier du premier point d'entrée dans l'Union-Européenne pour y subir un contrôle phytosanitaire et obtenir un document sanitaire. Seuls les 5 fruits suivants sont exemptés de ces exigences : durians, noix de coco, dattes, bananes, ananas, dattes. Les exigences phytosanitaires à l'importation sont détaillées sur ce [lien](#).

VOYAGER AVEC UN ANIMAL DE COMPAGNIE EN FRANCE

Un animal est considéré comme étant de compagnie s'il répond aux critères cumulatifs suivants :

- il est importé dans le cadre d'un mouvement dépourvu de caractère commercial ;
- il est accompagné par son propriétaire ou par une personne physique qui en assume la responsabilité, **dans la limite de 5 animaux par personne** ;
- il est accompagné des documents requis.

Les animaux de compagnie sont soumis aux exigences suivantes :

- **Les chiens, chats et furets** sont soumis aux exigences détaillées [sur cette page](#). Ils doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :
 - être identifiés (par micropuce implantée sous la peau, ou par tatouage antérieur au 3 juillet 2011) ;
 - avoir leur vaccination antirabique en cours de validité (primo-vaccination et rappels) ;
 - être accompagnés du certificat sanitaire original, établi ou visé par un vétérinaire officiel du Royaume-Uni.
- **Les chiens d'attaque** : seuls les chiens d'attaque de 2^e catégorie définie par l'arrêté du 27 avril 1999 sont autorisés, comme le précise [ce lien](#). Il s'agit des chiens de race Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier (pitbulls), Tosa et des chiens dont les caractéristiques morphologiques sont assimilables à la race Rottweiler, inscrits à un livre généalogique. Leur importation est possible sous réserve du respect des dispositions ci-dessus et de la présentation des documents attestant de l'inscription à un livre généalogique. En revanche, les chiens assimilables aux races de type Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier (pitbulls), Mastiff (boerbulls), Tosa, non inscrits à un livre généalogique constituent des chiens d'attaque de 1^{ère} catégorie. Leur importation est interdite en France.
- **Les oiseaux de compagnie** en provenance du Royaume-Uni doivent être accompagnés du certificat sanitaire et de la déclaration du propriétaire des oiseaux ou de la personne autorisée prévue à l'annexe III de la décision n°2007/25/CE. Les conditions sont détaillées [sur ce lien](#).

Tout autre animal de compagnie jusqu'à 5 (rongeurs, lapins, poissons tropicaux d'ornement, reptiles, amphibiens et invertébrés, sauf abeilles et crustacés) doit être accompagné d'un certificat sanitaire attestant de sa bonne santé et établi par un vétérinaire praticien du pays tiers. Ce certificat doit être conforme au modèle de l'annexe 27 de l'arrêté du 19 juillet 2002 (modèle en version bilingue), signé par un vétérinaire praticien. Ces conditions sont détaillées [sur ce lien](#).

Pour les animaux considérés comme n'étant pas de compagnie : tout autre animal que ceux précités (au-dessus de 5 animaux ou non accompagnés) devra être présenté au contrôle vétérinaire dans un poste de contrôle frontalier (PCF) à l'entrée sur le territoire de l'UE.

Attention : Certains animaux (notamment oiseaux, reptiles, amphibiens ou encore certains chats) peuvent également être soumis à la réglementation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Ils doivent alors être accompagnés de documents CITES

COVID-19

Face à la pandémie mondiale de Covid-19, les modalités de voyage sont susceptibles d'évoluer en fonction de la situation sanitaire. Consultez le site du Consulat général de France au Royaume-Uni mis à jour régulièrement : uk.ambafrance.org/Conditions-de-deplacement-entre-la-France-et-le-Royaume-Uni